



Jacques MAHÉAS

Maire

Membre honoraire du Parlement

ARRETE N°2020 – 27

ABROGEANT l'arrêté n°2020-19 portant restriction de la circulation sur la promenade des bords de Marne de Neully-sur-Marne

Direction Juridique et Coordination Institutionnelle
JM/OB/SC/IR

Le Maire de NEULLY-SUR-MARNE,

Vu l'article L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, et notamment son alinéa 5 :

« (...) Le soin de prévenir, par des précautions convenables, et de faire cesser, par la distribution des secours nécessaires, les accidents et les fléaux calamiteux ainsi que les pollutions de toute nature, tels que les incendies, les inondations, les ruptures de digues, les éboulements de terre ou de rochers, les avalanches ou autres accidents naturels, les maladies épidémiques ou contagieuses, les épizooties, de pourvoir d'urgence à toutes les mesures d'assistance et de secours et, s'il y a lieu, de provoquer l'intervention de l'administration supérieure » ;

Vu les articles L.2212-2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs au pouvoir de police du Maire ;

Vu l'arrêté n°2020-19 du 10 mars 2020 portant restriction de la circulation sur la promenade des bords de Marne de Neully-sur-Marne,

Considérant que le Département de la Seine-Saint-Denis n'est plus placé en état de vigilance Jaune Inondation par Météo France ;

A R R E T O N S

Article I - Objet

Les dispositions de l'arrêté n°2020-19 du 10 mars 2020 portant restriction de la circulation sur la promenade des bords de Marne de Neully-sur-Marne sont abrogées.

Article II - Durée

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de son caractère exécutoire.

Article III - Exécution

Le Directeur Général des Services de la ville, Madame le Commissaire de Police et les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article IV - Publicité

Le présent règlement sera affiché :

- à la Capitainerie du Port de plaisance de la Haute Ile,
- publié au recueil des actes administratifs, au registre des arrêtés et sur le site internet de la ville.

Article V - Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- ❖ d'un recours gracieux adressé à M. le Maire - Hôtel de ville - 1 place François Mitterrand - 93330 Neully-sur-Marne ;
- ❖ d'un recours adressé à M. le Préfet - Préfecture de Bobigny - 1 esplanade Jean Moulin - 93007 Bobigny Cedex ;
- ❖ d'un recours contentieux adressé à M. le Président du Tribunal Administratif de Montreuil - 7 rue Catherine Puig – 93558 Montreuil dans le même délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la décision de l'administration si un recours gracieux a été formé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article VI - Ampliations

Ampliation du présent arrêté est transmis à :

- ❖ Monsieur le directeur général des services de la ville de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Madame la Commissaire de police de Neuilly-sur-Marne,
- ❖ Monsieur le Préfet de la Seine-Saint-Denis,
- ❖ Monsieur l'Adjudant-Chef du centre de secours des sapeurs-pompiers de Neuilly-sur-Marne,

Fait à Neuilly-sur-Marne, le 12 mai 2020

Le Maire



Jacques Maheas
Jacques MAHEAS